

Vu l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydrométallurgique, site de la Kwé Ouest, commune de Yaté et notamment l'article 11.1 de ses prescriptions techniques annexées ;

Vu le courrier n° CS2023-DIMENC-78198 du 12 octobre 2023 de la présidente de l'assemblée de la province Sud à Prony Resources New Caledonia (PRNC) relatif à la couche d'étanchéité de l'installation de stockage de résidus « LUCY » ;

Vu le rapport n° EUR 28963 EN – 2018 « Best Available techniques (BAT) – Reference Document for the Management of Waste from Extractive Industries » relatif aux meilleures techniques disponibles en terme de gestion des résidus des industries extractives ;

Vu la documentation n° CE2024-DIMENC-21527 en date du 22 mars 2024 argumentant le souhait de PRNC d'adapter les caractéristiques imposées par le rapport n° EUR 28963 EN – 2018 susvisé applicables à la couche étanche de la future verse de stockage de résidus asséchés « LUCY » ;

Vu l'avis n° CE2024-DIMENC-26716 du 12 avril 2024 de l'inspection des installations classées relatif à la documentation du 22 mars 2024 susvisée ;

Vu le porter à connaissance n° CE2024-DIMENC-46366 du 9 août 2024 relatif au dispositif d'étanchéité de la future verse de stockage de résidus asséchés « LUCY » ;

Vu l'avis n° CE2024-DIMENC-68242 du 25 novembre 2024 de l'inspection des installations classées relatif au porter à connaissance du 9 août 2024 susvisé ;

Vu le porter à connaissance mis à jour n° CE2024-DIMENC-20656 du 10 avril 2025 relatif au dispositif d'étanchéité de la future verse de stockage de résidus asséchés « LUCY », complété les 24 avril et 13 mai 2025 ;

Vu le courrier n° CE2025-DIMENC-25940 du 13 mai 2025 de Prony Resources New Caledonia en réponse à la consultation réalisée le 28 avril 2025 sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives aux couches de base imperméables dans le cas du stockage de résidus d'industrie extractive, mises à jour en 2018, indiquent la nécessité d'atteindre une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s tout en laissant la possibilité d'une perméabilité plus importante dans la mesure où l'exploitant prouve que l'impact n'est pas augmenté ;

Considérant que, d'après les différents scénarios de modélisations des potentielles infiltrations des eaux de percolation dans la verse « LUCY » fournies dans le porter à connaissance du 10 avril 2025 susvisé, une hausse de perméabilité de 1.10^{-9} à 1.10^{-8} m/s ne modifie pas le flux pouvant potentiellement traverser le dispositif d'étanchéité dans la mesure où ce dispositif dispose d'un système de collecte des eaux de percolation efficace et dûment dimensionné ;

Considérant de plus que cet écart de perméabilité ne modifie pas la fréquence de dépassement des seuils d'écotoxicité potentiellement due à la verse « LUCY » au niveau de la station de la rivière Kwé Ouest la plus proche de la zone de stockage des résidus, qui reste nulle pour la toxicité aiguë et inférieure à 7 jours sur une année pour la toxicité chronique ;

Considérant enfin qu'en phase de construction de la verse « LUCY », la qualité de la couche étanche de limonite compactée et du système de collecte des eaux de percolation sont les deux éléments majeurs pour assurer l'efficacité du dispositif d'étanchéité de la future verse de stockage de résidus asséchés « LUCY » ;

Arrêté n° 2311-2025/ARR/DIMENC du 27 mai 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 autorisant la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydro-métallurgique – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté relatif à la construction de l'installation de stockage ultime des résidus asséchés « LUCY »

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 110-6, 412-5, 413-4 et 413-23 ;

Considérant en outre qu'en phase ultime de la verre « LUCY », la qualité de la couche étanche de limonite compactée, la qualité de compactage des résidus asséchés et l'efficacité du dispositif de gestion des eaux de contact de la verre sont les trois éléments majeurs pour limiter la quantité d'eaux de percolation dans la verre et leur infiltration dans le sous-sol et les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient donc de préciser les prescriptions imposées à Prony Resources New Caledonia dans son arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC susvisé afin de garantir l'efficacité du dispositif d'étanchéité situé à la base de l'installation de stockage de résidus « LUCY » ainsi que le compactage des résidus asséchés en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 104856-2025/1-ACTS/DIMENC du 19 mai 2025) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : L'article 11.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11.1.2 Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

11.1.2.1 Dispositif d'étanchéité de la verre :

La protection du sol et des eaux souterraines est assurée par un dispositif d'étanchéité disposé sous la verre de stockage de résidus asséchés et sur toute sa surface, et qui présente de bas en haut :

- un système de drainage des eaux de sous écoulements composé d'enrochements et aménagé au niveau des zones d'écoulements préférentiels et des résurgences de nappe ;
- une couche de limonite compactée permettant de limiter les infiltrations dans le sol et les eaux souterraines des eaux de percolation de la verre ;
- un réseau de géocomposite de drainage appelé « géodrains » permettant d'intercepter les eaux de percolation et de les acheminer vers les regards de collecte. Ses caractéristiques sont à minima les suivantes :
 - o résistance à la rupture de 400 N,
 - o allongement à la rupture de 50%,
 - o résistance à la déchirure de 190 N,
 - o poinçonnement CBR de 1350 N,
 - o diamètre extérieur des mini drains de 25 millimètres,
 - o rigidité à 5% de déflexion des mini-drains de 3000 kPa,
 - o espacement des mini-drains de 1 mètre,
 - o transmissivité de 1.10-3 m²/sec.

Toute modification des caractéristiques du géocomposite doit faire l'objet d'une démonstration d'équivalence qui est fournie à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre.

La pose du géocomposite de drainage et la construction de la couche de limonite compactée sont effectuées conformément à la méthode détaillée dans le porteur à connaissance n° CE2025-DIMENC-20656 du 10 avril 2025 relatif au dispositif d'étanchéité de la future verre de stockage de résidus asséchés « LUCY ».

La couche de limonite respecte à minima les critères suivants :

- la mise en place de la limonite est interdite pendant les jours pluvieux, même de faible intensité ;
- les matériaux utilisés présentent un pourcentage de fines (infra 0,08 mm) minimal de 70%, un diamètre maximal de 2 mm et une teneur en eau géotechnique inférieure à 60% ;
- la couche de limonite compactée a une perméabilité inférieure à 1.10-8 m/s :
 - o d'au moins 50 centimètres d'épaisseur au niveau des replats de la plateforme dont le sol de fondation est constitué d'une couche de matériau terreux inférieure à 40 mètres d'épaisseur ;
 - o d'au moins 70 centimètres au niveau des replats de la plateforme dont le sol est de fondation constitué d'une couche de matériau terreux supérieure à 40 mètres d'épaisseur, pouvant entraîner des tassements importants ;
 - o d'une largeur permettant d'assurer le passage d'un compacteur pour toutes les zones situées contre les pentes, soit au minimum 2,5 mètres, avec une pente de 1 à 2% vers l'intérieur des casiers ;
- les couches intermédiaires compactées ont une épaisseur maximale de 35 centimètres avec une tolérance de 3 centimètres en nombre adapté pour atteindre l'épaisseur totale ciblée ;
- le compactage inclus un nombre de passes compris entre 4 et 6 pour assurer un taux de compactage minimal de 90% de l'optimum proctor modifié (OPM) sans déstructurer la couche ;
- les compacteurs utilisés sont adaptés pour ne pas déstructurer la couche et équipés de systèmes GPS pour assurer le nombre de passages requis sur toute la surface ;
- la couche de limonite est couverte par le géodrain au maximum sous 24 heures. En cas de constat de fissures dans les 24 heures, reprendre la couche par scarification de la limonite et recompactage.

La couche de géocomposite respecte à minima les critères suivants :

- le géodrain a la capacité de drainer le flux maximal d'eau de percolation sur le linéaire le plus défavorable en conservant des mini-drains non saturés,
- la capacité de drainage du réseau de collecte des mini-drains est équivalente à celle du géodrain et complétée par une redondance,
- la charge d'eau maximale au-dessus des géodrains ne doit pas dépasser la valeur de 5 m,
- la pente d'écoulement minimale est de 1,5% ;
- la couche de géodrains est couverte avec des résidus au maximum sous 14 jours et humidification 1 fois par semaine de la surface des géodrains jusqu'à la mise en place de la couverture afin d'éviter l'asséchement de la couche de limonite et l'envol des géodrains.

11.1.2.2 Verse :

La stabilité de la verre à résidus ainsi que la protection du sol et des eaux souterraines à toutes les étapes de construction de la verre et en phase ultime est assurée notamment par le respect des modalités de construction des dispositifs de drainage et gestion des eaux de la verre et d'étalement des résidus tout au long de la construction.

Les modalités de construction des dispositifs de drainage et gestion des eaux sont les suivantes :

- pour les renforts externes décrits à l'article 11.1.3, la couche de résidus présente une épaisseur maximale de 4,1 m de résidus compactés pour atteindre une valeur cible de 95% de l'OPM, par couche intermédiaire ne dépassant pas 40 cm, et la couche d'enrochement une épaisseur minimale de 0,9 m ;
- pour les renforts internes lors d'épisodes pluvieux décrits à l'article 11.1.3, la couche de résidu présente une épaisseur maximale de 3,2 m de résidus compactés au bull, par couche intermédiaire ne dépassant pas 1 m, et maximale de 1 m compactés pour atteindre une valeur cible de 95% de l'OPM, par couche intermédiaire ne dépassant pas 40 cm, et la couche d'enrochement une épaisseur minimale de 0,8 m ;
- pour les renforts internes en dehors des épisodes pluvieux décrits à l'article 11.1.3, la couche de résidu présente une épaisseur maximale de 3 m de résidus compactés au bull, par couche intermédiaire ne dépassant pas 1 m, et minimale de 2 m compactés pour atteindre une valeur cible de 95% de l'OPM, par couche intermédiaire ne dépassant pas 40 cm ;
- des buses enterrées sont mise en place entre les casiers et les descentes d'eau, dimensionnées pour des pluies de récurrence biennale tel que détaillé à l'article 11.1.3 des présentes prescriptions techniques ;
- la plateforme sommitale présente une pente minimale de 2% et des fils d'eau vers les descentes d'eau tel que détaillé à l'article 11.1.3 des présentes prescriptions techniques.

Les modalités d'étalement des résidus dans les casiers sont les suivantes :

- les résidus utilisés présentent une teneur en eau inférieure ou égale à 31 % (27 % avec une tolérance de 4%). L'utilisation de résidus ayant une teneur en eau comprise entre 31 % et 35 % est autorisée uniquement par temps sec et dans les casiers situés contre le parement aval de la berme de KO2 et en dessous de la côte 232 m de la verre ;
- dans les casiers contenant des résidus ayant une teneur en eau comprise entre 31 % et 35 %, la couche de résidus est couverte par des enrochements, de mêmes caractéristiques que les enrochements prévus sur les renforts, pour favoriser la dissipation des surpressions d'eau. Cette couche d'enrochements ne doit pas remettre en cause ni la stabilité de la verre ni son niveau d'impact sur l'environnement ;
- en fond de casier, une couche de 4 m d'épaisseur maximale est réalisée, par couche intermédiaire ne dépassant pas 1 m, et compactée au bull. Pour les casiers identifiés à l'alinéa précédent, l'épaisseur de 4 m inclus la couche d'enrochements. Dans le cadre de l'instrumentation prévue à l'article 11.1.7 des présentes prescriptions, ces mêmes casiers doivent être équipés de piézomètres pour assurer le suivi des pressions interstitielles ;
- à la surface du casier, une couche de 1 m d'épaisseur minimale est réalisée, par couche intermédiaire ne dépassant pas 40 cm, et compactée à une cible de 95 % de l'OPM ;
- une pente minimale de 2% est maintenue de l'extérieur vers l'intérieur du casier afin d'assurer une évacuation optimal des eaux ;
- la surface des résidus est fermée et lissée à la fin de chaque journée de stockage ou de chaque quart.

La valeur cible de compactage peut faire l'objet d'une tolérance opérationnelle dans la mesure où celle-ci ne remet pas en cause la stabilité de la verre ni son niveau d'impact sur l'environnement. Tout écart à la valeur cible doit être validé et tracé dans le cadre du programme QA/QC de la verre.

11.1.2.3 Programme QA/QC :

Afin de garantir une conformité des caractéristiques du dispositif d'étanchéité et de la verre de résidus, un programme de contrôle rigoureux est mis en place tout au long de leur réalisation conformément aux dispositions du présent article et aux informations précisées dans le porter à connaissance n° CE2025-DIMENC-20656 du 10 avril 2025 relatif au dispositif d'étanchéité de la future verre de stockage de résidus asséchés « LUCY ».

Programme QA/QC du dispositif d'étanchéité

Le contrôle qualité de la réalisation du dispositif d'étanchéité est réalisé à 3 niveaux distincts :

- un contrôle qualité interne réalisé par une personne compétente et nommément désignée par la direction, de l'équipe en charge des opérations de réalisation du dispositif ;
- un contrôle qualité indépendant réalisé par un tiers compétent pouvant être celui ayant défini les exigences qualité liées au projet ;
- un contrôle qualité externe réalisé par un expert indépendant différent du contrôle qualité indépendant.

Le contrôle de la réalisation de l'ensemble du dispositif d'étanchéité est réalisé par le contrôle qualité indépendant. Il s'assure de la mise en place et de la qualité des matériaux utilisés afin de garantir l'efficacité du dispositif d'étanchéité conformément aux dispositions de l'article 11.1.2.1 des présentes prescriptions techniques ainsi qu'aux informations précisées dans le porter à connaissance n° CE2025-DIMENC-20656 du 10 avril 2025 relatif au dispositif d'étanchéité de la future verre de stockage de résidus asséchés « LUCY ».

L'exploitant spécifie le programme nécessaire à la vérification du dispositif d'étanchéité. Ce programme doit comporter à minima les dispositions suivantes :

- réception de la zone d'extraction de la limonite : celle-ci est assurée par le contrôle qualité indépendant sur la base d'analyses réalisées sous la responsabilité du contrôle qualité interne et d'une inspection visuelle. Elle est réalisée à minima sur chaque maille de matériau de 50m x 50m de surface et 1m de profondeur et systématiquement à chaque observation par les contrôles qualité interne ou indépendant d'un changement de la granulométrie des matériaux sur le terrain. Les analyses à réaliser pour la réception des matériaux comprennent des essais d'identification, tels qu'identifiés à l'article 11.1.2.1 des présentes prescriptions techniques (granulométrie, teneur en eau géotechnique), des essais Proctor et des essais de perméabilité en laboratoire. Cette dernière doit être systématiquement inférieure à $1 \times 10^{-8} \text{ m/s}$;
- extraction des matériaux : des levés topographiques réguliers sont réalisés pour s'assurer que les matériaux extraits correspondent bien à la zone réceptionnée et font l'objet de vérification par le contrôle qualité indépendant ;

- utilisation des matériaux extraits : ceux-ci sont de préférence utilisés directement après leur extraction. Cependant, ils peuvent être mis en stock pour une utilisation postérieure. Dans ce cas, ils doivent faire l'objet des mêmes contrôles que ceux réalisés pour la réception de la zone d'extraction avant leur utilisation ;
- réception de la zone à couvrir : celle-ci est assurée par le contrôle qualité indépendant préalablement à tout dépôt de matériau sur la base des informations fournies par le contrôle qualité interne et d'une inspection visuelle ;
- réalisation des couches intermédiaires de limonite : avant tout compactage et aussi souvent que nécessaire, le contrôle qualité interne réalise un examen visuel des matériaux étalés. De plus, des mesures de la densité in-situ sont réalisées à une fréquence d'au moins 2 mesures par hectare sur chaque couche intermédiaire. Ces examens font l'objet d'un procès-verbal pour validation par le contrôle qualité indépendant. A la fin de chaque couche, un levé topographique de vérification de l'épaisseur de la couche est réalisé ;
- réception finale de la couche de limonite compactée : celle-ci est assurée par le contrôle qualité indépendant sur la base des informations fournies par le contrôle qualité interne et d'une inspection visuelle ;
- réception des géodrains : celle-ci est assurée par le contrôle qualité indépendant sur la base des informations fournies par le contrôle qualité interne et d'une inspection visuelle. Un rapport de vérification est rédigé et fourni au contrôle qualité externe ;
- réalisation de la couche de géodrains : à chaque étape de la réalisation de la couche (définition du plan de pose, positionnement et assemblage), des vérifications sont réalisées par le contrôle qualité indépendant qui font l'objet de visite sur site et de procès-verbaux pour validation ;
- réception de la couche de géodrains : celle-ci est assurée par le contrôle qualité indépendant sur la base des informations fournies par le contrôle qualité interne et d'une inspection visuelle. Un rapport de vérification est rédigé et fourni au contrôle qualité externe ;
- liaison des couches lors des travaux d'extension du dispositif : avant tout dépôt de matériau sur le dépassement de la zone initiale prévu à cet effet, le contrôle qualité indépendant réalise un examen visuel qui fait l'objet d'un procès-verbal de réception.

Toutes les actions relatives au géodrains (pose, inspection, réparation) sont réalisées par du personnel identifié, dûment formé par des formateurs certifiés par le fournisseur.

Un point d'arrêt est obligatoirement fait à minima sur les étapes identifiées ci-dessus afin de réaliser un contradictoire entre les niveaux de contrôles concernés.

En cas d'anomalie de mise en œuvre, le contrôle qualité indépendant demande l'arrêt des travaux et la reprise du dispositif d'étanchéité au niveau de la zone concernée. En cas de non-conformité sur la couche de limonite, des travaux de reprise seront engagés même si la couche a déjà été réceptionnée.

Au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation du dispositif d'étanchéité, le contrôle qualité indépendant élabore le dossier tel que construit (TQC) à partir des informations fournies par le contrôle qualité interne et ses propres constats. Ce dossier est contrôlé au fur et à mesure de sa réalisation par le contrôle qualité externe.

A chaque étape du programme nécessaire à la vérification du dispositif d'étanchéité, identifiées ci-dessus, les constats sont fournis au contrôle qualité externe pour vérification du respect du protocole qualité. Celui-ci réalise des audits sur site à minima :

- après la finalisation du dispositif d'étanchéité de la zone initiale (couches de limonite et géodrain) et avant tout démarrage de la première liaison de couche ;
- tous les 3 mois suivant cette première visite.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation du dispositif d'étanchéité fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Avant la réalisation du premier casier de stockage de résidus asséchés de la zone de la plateforme d'accueil concernée, l'exploitant informe la présidente de l'assemblée de la province Sud de la fin des travaux d'aménagement de cette plateforme par un dossier technique réalisé par le contrôle qualité externe chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent article, notamment sur la réalisation du dispositif d'étanchéité et des équipements de collecte et de stockage des eaux de percolation. Ce dossier technique comporte à minima les résultats des contrôles et le procès-verbal de réception des travaux.

La présidente de l'assemblée de la province Sud fait procéder par l'inspection des installations classées à un contrôle de la complétude du dossier établi par le contrôle qualité externe ainsi que de sa conclusion quant au respect de toutes les règles de construction de la verve. La construction du premier casier de stockage de résidus asséchés de la zone de la plateforme concernée ne peut débuter que si le rapport de l'inspection conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Programme QA/QC de la verve

Le contrôle qualité de la réalisation de la verve est réalisé à 4 niveaux distincts :

- un contrôle qualité interne de 1er niveau réalisé par le personnel compétent du service en charge de la construction de la verve ;
- un contrôle qualité interne de 2e niveau réalisé par le personnel compétent du service responsable de la surveillance des installations de stockage de résidus de l'exploitant ;
- un contrôle qualité indépendant réalisé par un tiers compétent pouvant être celui ayant défini les exigences qualité liées au projet ;
- un contrôle qualité externe réalisé par des experts indépendants.

L'exploitant spécifie le programme nécessaire à la vérification de la verse. Ce programme doit comporter à minima les dispositions suivantes :

- réception des résidus : celle-ci est assurée par le contrôle qualité interne de 2^e niveau sur la base d'analyses réalisées sous sa responsabilité ou celle du contrôle qualité interne de 1^{er} niveau. Elle fait l'objet pour les paramètres critiques (teneur en eau et densité Proctor) d'un examen par le contrôle qualité indépendant. Elle est réalisée :
 - o à minima une fois par semaine et systématiquement à chaque arrêté de l'usine d'assèchement des résidus humides pour la granulométrie, l'indice de plasticité (en laboratoire), la perméabilité (in-situ) et la teneur en eau (en laboratoire et in-situ)
 - o tous les jours avec une maille de 50 m pour la densité Proctor en laboratoire et in-situ ;
- réception des rampes principales, des renforts externes et internes des casiers, des conduites de drainage des casiers et des banquettes sur flanc ultime : celle-ci est assurée par le contrôle qualité interne de 2^e niveau sur la base d'analyses du compactage, des pentes et des aménagements, réalisées sous la responsabilité du contrôle qualité interne de 1^{er} niveau. Elle fait l'objet pour les paramètres critiques (compactage et pente) d'un examen par le contrôle qualité indépendant formalisé dans un procès-verbal ;
- réception de chaque casier rempli : celle-ci est assurée par le contrôle qualité interne de 2^e niveau sur la base d'analyses du compactage, des pentes et de volume de résidus stocké, réalisées sous la responsabilité du contrôle qualité interne de 1^{er} niveau. Elle fait l'objet pour les paramètres critiques (nivellation, lissage et compactage) d'un examen par le contrôle qualité indépendant formalisé dans un procès-verbal ;
- réception des descentes d'eau sur talus : celle-ci est assurée par le contrôle qualité interne de 2^e niveau sur la base d'analyses des aménagements et des dimensions, réalisées sous la responsabilité du contrôle qualité interne de 1^{er} niveau. Elle fait l'objet pour les paramètres critiques (dimensions et blocométrie des enrochements) d'un examen par le contrôle qualité indépendant formalisé dans un procès-verbal ;
- réception de l'instrumentation géotechnique nécessaire à la surveillance prévue à l'article 11.1.7 des présentes prescriptions techniques : celle-ci est assurée par le contrôle qualité interne de 2^e niveau sur la base de ses analyses des aménagements et des dimensions des ouvrages et du fonctionnement de l'instrumentation. Elle fait l'objet pour tous les paramètres d'un examen par le contrôle qualité indépendant formalisé dans un procès-verbal ;
- réception de la plateforme sommitale et des talus en phase ultime : celle-ci est assurée par le contrôle qualité interne de 2^e niveau sur la base d'analyses des pentes et des dimensions des ouvrages réalisées sous la responsabilité du contrôle qualité interne de 1^{er} niveau.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Un point d'arrêt est obligatoirement fait à minima sur les étapes identifiées ci-dessus afin de réaliser un contradictoire entre les niveaux de contrôles concernés.

Des audits de suivi sont réalisés par le contrôle qualité externe à minima aux fréquences suivantes :

- semestrielle par l'ingénieur enregistré (EoR) ;
- annuelle par l'examinateur technique indépendant principal (ITRB).

Ces audits font l'objet de rapports, transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à réalisation de l'audit pour les audits semestriels et de 3 mois à réalisation de l'audit pour les audits annuels.

Un dossier technique est réalisé par le contrôle qualité indépendant chargé d'établir la conformité de l'installation aux méthodes de construction et de contrôle requises par l'exploitant et aux meilleures techniques disponibles notamment sur la réalisation des bandes de roulement et le compactage des résidus.

Le dossier technique comporte à minima :

- le plan d'exécution du casier ;
- les résultats des contrôles du casier ;
- le procès-verbal de réception de celui-ci.

Ce dossier est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation de chaque casier de stockage de résidus asséchés, l'exploitant informe la présidente de l'assemblée de la province Sud dès la fin des travaux d'aménagement et de remplissage du casier.

Programme de gestion du changement

L'exploitant met en place un programme de gestion du changement. Ce programme prévoit à minima les dispositions suivantes :

- tout changement apporté au dispositif d'étanchéité, au dispositif de gestion des eaux ou au design de la verse « LUCY » doit être validé par le service responsable de la surveillance des installations de stockage de résidus de l'exploitant, le concepteur du projet de verse ainsi que l'ingénieur enregistré (EoR). Si l'une des trois parties ne valide pas la modification, celle-ci ne peut être mise en œuvre telle que ;
- tout changement pouvant porter atteinte tant à la stabilité de l'ouvrage qu'à son impact sur l'environnement doit être porté à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, accompagné des justifications nécessaires et des validations mentionnées et 1^{er} alinéa, dans un délai minimal de 1 mois avant la date de mise en œuvre souhaitée. Sa mise en œuvre ne pourra débuter sans l'accord formel de la présidente de l'assemblée de la province Sud. »

Article 2 : Les alinéas 5 à 12 de l'article 11.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le dépôt des résidus asséchés est réalisé dans des casiers délimités par des renforts.

Deux périodes de dépôt distinctes sont définies :

- *une période de dépôt lors d'épisodes pluvieux,*
- *une période de dépôt en dehors des épisodes pluvieux.*

Les renforts aménagés au niveau de la verve se décomposent en 3 types :

- *des renforts externes de 18,25 m de largeur minimale en crête des résidus et 17 m de largeur minimale en crête des enrochements, constitués de résidus et d'enrochements séparés par un géotextile, aménagés en bordure de la verve et permettant d'accéder aux différents niveaux à partir de la piste frontale et de prévenir l'érosion du talus libre par le ruissellement des eaux de pluie ;*
- *des renforts internes de 8 m de largeur en crête, constitués de résidus et d'enrochements séparés par un géotextile, permettant l'accès aux cellules de stockage en tout temps ;*
- *des renforts internes de 8 m de largeur en crête, constitués de résidus uniquement, permettant l'accès aux cellules de stockage uniquement en dehors des épisodes pluvieux.*

Lors d'épisodes pluvieux, les dépôts de résidus asséchés sont réalisés dans des casiers ayant des renforts répondant aux caractéristiques précisées à l'alinéa 11.

En dehors des épisodes pluvieux, les dépôts de résidus asséchés sont réalisés indifféremment dans des casiers ayant des renforts répondant aux caractéristiques précisées à l'alinéa 11 ou à l'alinéa 12.

Les casiers extérieurs de la verve ont des renforts répondant obligatoirement aux caractéristiques précisées à l'alinéa 11. Les casiers intérieurs de la verve ont des renforts répondant aux caractéristiques précisées soit à l'alinéa 11 soit à l'alinéa 12. »

Article 3 : A l'alinéa 13 de l'article 11.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017, les mots « *infiltrations d'eau* » sont remplacés par les mots « *infiltrations d'eau, tel que détaillé à l'article 11.1.2.2 et dans le porter à connaissance n° CE2025-DIMENC-20656 du 10 avril 2025 relatif au dispositif d'étanchéité de la future verve de stockage de résidus asséchés « LUCY »,* »

Article 4 : L'alinéa 15 de l'article 11.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 est remplacé par l'alinéa suivant :

«
• *Les eaux sont acheminées à partir des casiers de la zone de stockage intérieure de la verve vers les casiers de la zone de stockage extérieure ;*
»

Article 5 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La présidente
SONIA BACKÈS*